

GE_GERICHTE ATAS/138/2017 vom 22. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_138_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/138/2017 du 22 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/138/2017 del 22 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA : art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10).

E. 3

L'objet du litige consiste à déterminer si l'intimé était fondé à prononcer une suspension de cinq jours du droit à l'indemnité du recourant dès le 1er janvier 2016, motif pris qu'il n'avait pas remis en temps utile les justificatifs de recherches d'emploi du mois de décembre 2015.

E. 4

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI). A cet effet, il est tenu, avec l'assistance de l'office du travail compétent, d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail et d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 26 al. 2 OACI, dans sa teneur en vigueur dès le 1er février 2016 (RO 837.02), l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont pas prises en considération. Cette disposition a été jugée conforme à la loi (ATF 139 V 164).

A/1556/2016 - 4/6 - b) D'après l'art. 30 al. 1er let. c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à

l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations et de fixer la sanction en fonction de la faute (arrêts du Tribunal fédéral 8C_2/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1 et 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2).

E. 5

janvier 2016. Le recourant objecte cependant qu'il restait dans l'attente de documents et qu'au surplus, il avait fait d'importants efforts pour sortir du chômage et avait signé un contrat d'engagement à 60 % dès le 25 janvier 2016. Ses recherches d'emploi de décembre 2015 n'y changeaient rien. Or, comme le relève l'intimé, le recourant, qui a par ailleurs perçu des indemnités de chômage en décembre 2015 et janvier 2016, était tenu d'observer les prescriptions de contrôle et de déposer ses recherches d'emploi tant et aussi longtemps qu'il n'était pas sorti du chômage. Ne l'ayant point fait, lesdites

A/1556/2016 - 5/6 - recherches ne pouvaient plus être prises en compte et l'intimé était fondé à prononcer une sanction. Par ailleurs, le fait que le recourant a signé un contrat d'engagement dès le 25 janvier 2016 ne saurait être pris en compte que dans l'appréciation de la quotité de la suspension en cas de faute légère. À cet égard, la chambre de céans constate que la sanction prononcée par l'intimé, soit cinq jours de suspension, se situe dans la fourchette inférieure des sanctions en cas de faute légère et qu'elle correspond au minimum de la sanction préconisée par le SECO en cas de premier manquement à l'obligation de remettre les recherches personnelles d'emploi en temps utile (cf. SECO, Bulletin LACI IC, janvier 2016, D 72). Il s'ensuit que l'intimé n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 7

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1556/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.